



Arrêté temporaire N° 2022-020 relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire et l'article 4221-1 relatif à l'occupation du domaine public,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du commerce,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 1996 fixant les conditions d'occupation du domaine public,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°13/2018, fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à des fins commerciales, à compter du 1^{er} janvier 2018,
Vu l'arrêté municipal n°2022/02/003P du 21 avril 2022 fixant les horaires de fermeture (extérieur et intérieur), pour certains établissements ainsi que les heures limites de vente d'alcool.
Vu la demande présentée par M. LUTRAT Pascal « SUSHI ET CIE » 62 Grande Rue à Houdan, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

ARRETE

Article 1 : M. LUTRAT Pascal, commerçant, exerçant son activité 62 Grande Rue à Houdan, est autorisé à occuper le domaine public, devant son établissement pour une superficie de 4 m², répartis ainsi : 4 m sur 1 m selon le schéma indicatif annexé. L'emprise de l'installation devra strictement respecter le passage de 1,20 m pour la circulation des piétons et ne pas empiéter sur le parvis de l'Eglise.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **1^{er} janvier 2022** jusqu'au **31 décembre 2022**. Elle est personnelle et incessible. **Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.**

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents assermentés et au tarif unitaire au m² fixé par le Conseil Municipal, soit : 4 m² X 15€ = **60.00 €/an**

Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire sera chargé de se conformer aux dispositions suivantes :

- La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue.
- Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout accident.
- Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Il devra mettre à disposition des occupants des cendriers en nombre suffisant et assurer le nettoyage de l'espace accordé chaque soir.
- L'installation ne devra pas gêner le bon écoulement des eaux pluviales dans les caniveaux et fils d'eau.
- Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant résulter de l'installation.
- Le mobilier (tables, chaises, parasols...) non lié à la sécurisation de la terrasse devra être retiré à la fermeture de l'établissement.
- Les terrasses pourront être exploitées entre 7h00 et 22h00 du lundi au vendredi, de 7h00 à 22h30 le samedi et de 7h00 à 22h00 le dimanche.



VILLE de HOUDAN

- L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, l'exige.
- Le permissionnaire devra mettre en œuvre et s'assurer de la bonne application de l'ensemble des mesures sanitaires COVID-19 en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Cet arrêté sera transmis à la Préfecture du Département

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, le Service Comptabilité, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Houdan, le 19 juillet 2022

Pour le Maire empêché,
Gilles CABARET 4e Adjoint,



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

De la publication le :

Engagement du Permissionnaire :

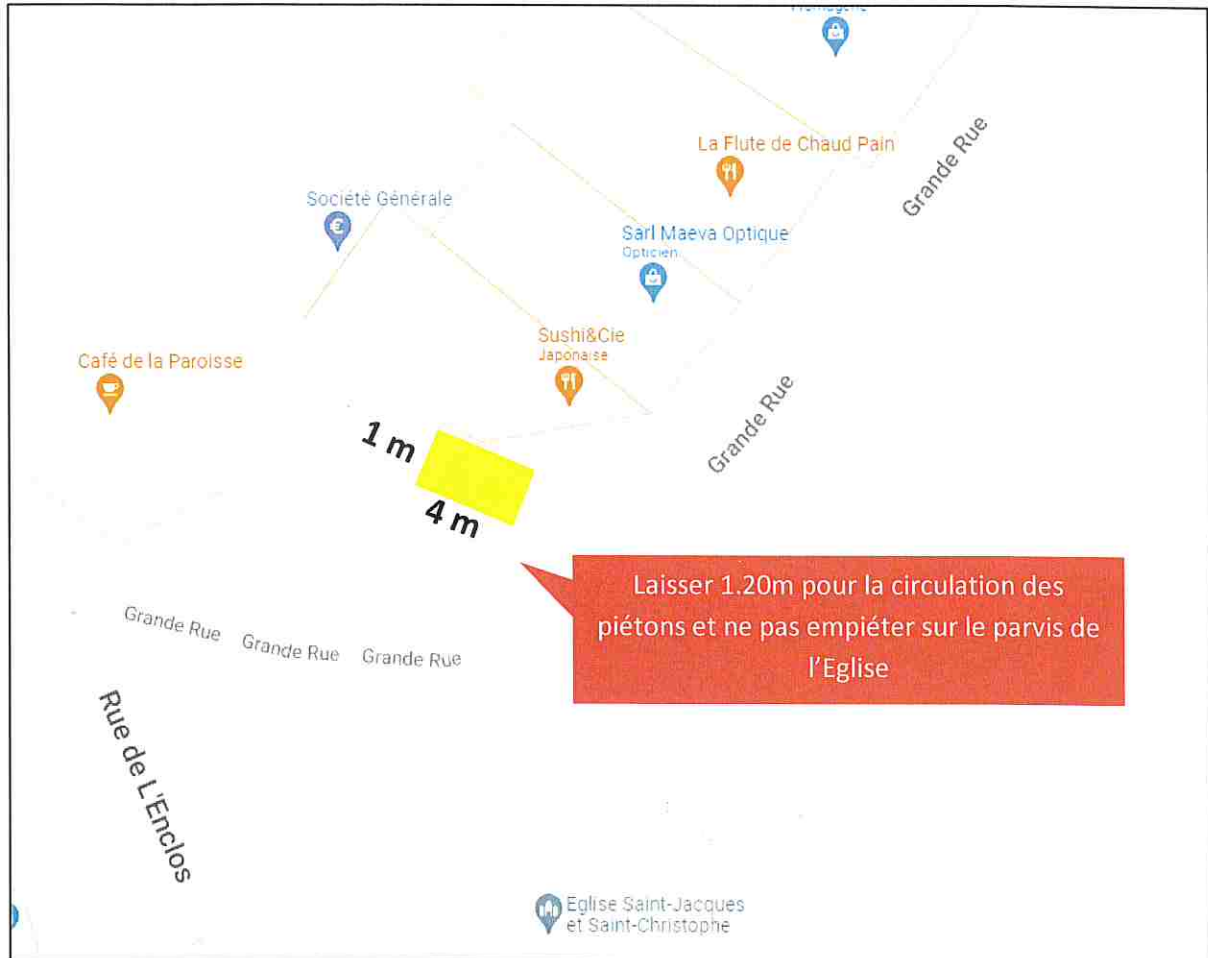
Indiquer de manière manuscrite les nom et prénom de la personne,
Le nom du commerce, La mention « Bon pour accord »,
Dater, signer

REF : ART - AG - 2022 - 020



VILLE de HOUDAN

ANNEXE : Schéma indicatif de l'espace accordé pour occupation du domaine public de Sushi et Cie



 Espace accordé

Accusé de réception en préfecture
078-217803105-20220719-ART-AG-2022-020-AR
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022